



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
30 mai 2018
Français
Original : anglais

Neuvième session

Vienne, 15-19 octobre 2018

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la neuvième session de la Conférence ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
 - d) Participation ;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant :
 - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
 - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
 - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;
 - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.
6. Questions financières et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence.
8. Questions diverses.

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 26 juillet 2018.



9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa neuvième session.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la neuvième session de la Conférence

La neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'ouvrira le lundi 15 octobre 2018 à 10 heures.

À l'ouverture de la session, un temps de parole sera accordé aux Présidents des groupes régionaux et à des orateurs de haut niveau pour qu'ils puissent formuler des déclarations liminaires. Celles-ci se feront depuis la tribune.

Les demandes d'inscription d'un orateur de haut niveau pour la séance d'ouverture peuvent être envoyées au secrétariat par courrier électronique à l'adresse de contact fournie dans les invitations. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 5 octobre 2018 à midi, en raison des procédures protocolaires à prévoir concernant les orateurs de haut niveau.

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président, huit vice-présidents et un rapporteur, formant le Bureau de la session, sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à un ou plusieurs Protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session voire, si possible, à la totalité d'entre eux. Le Bureau comprend au moins deux représentants des États qui sont parties à tous les instruments.

Selon le paragraphe 3 de l'article 22, les postes de président et de rapporteur de la Conférence sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux. À la neuvième session, le président de la Conférence et un vice-président seront donc désignés par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes sera invité à désigner un vice-président et le rapporteur, et les États des autres régions à désigner deux vice-présidents pour chaque groupe.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa huitième session, tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2016, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de sa neuvième session dans la décision 8/1 (CTOC/COP/2016/15, sect. I.B).

Également à la huitième session, la Conférence a adopté la décision 8/2 relative à l'organisation des travaux de sa neuvième session, dans laquelle elle a décidé que celle-ci se déroulerait sur cinq jours ouvrables, tout en conservant le même nombre de séances que les sessions précédentes, à savoir 20 séances avec interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une décision serait prise, à la fin de la neuvième session, sur la durée de la dixième session.

Par ailleurs, dans sa décision 6/3 relative à l'organisation des travaux de ses sessions futures, la Conférence a décidé qu'à compter de sa septième session, les projets de résolution devraient absolument être déposés deux semaines avant le début de la session. Les projets de résolution émanant des groupes de travail qui se réunissent parallèlement aux séances plénières devraient être soumis au plus tard le jeudi à midi, sous réserve que la session se déroule sur cinq jours ouvrables.

Également dans sa décision 6/3, la Conférence a décidé que ses sessions futures, à compter de sa septième session, seraient précédées de consultations informelles sans services d'interprétation, qui se tiendraient le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, offrant ainsi aux États l'occasion de procéder à des consultations informelles sur les projets de résolution et, entre autres, sur l'ordre du jour provisoire de la session suivante de la Conférence.

Conformément à la décision 6/3, les projets de résolution devant être examinés à la neuvième session de la Conférence devront absolument être déposés au plus tard le lundi 1^{er} octobre 2018. Les consultations informelles d'avant-session se tiendront le vendredi 12 octobre 2018. Il faudrait, pour permettre des débats fructueux lors de ces consultations, que les projets de résolution soient soumis le plus tôt possible.

À sa réunion tenue le 25 mai 2018, le Bureau élargi de la Conférence est convenu du projet d'organisation des travaux de la neuvième session de la Conférence (voir l'annexe).

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations (CTOC/COP/2018/1)

d) Participation

Aux termes de l'article 14 du Règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui a signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur.

L'article 15 du Règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 36 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du Règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous son égide, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence. Les représentants de toute autre organisation intergouvernementale compétente peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. À sa cinquième session, la Conférence a décidé que les organisations intergouvernementales énumérées dans le document de séance CTOC/COP/2010/CRP.7 seraient, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement intérieur, invitées à titre permanent à assister à ses sessions futures.

Selon l'article 17 du Règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Si d'autres organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil sollicitent le statut d'observateur, le secrétariat en distribue la liste, conformément à l'article 17. À sa cinquième session, la Conférence a en outre décidé de continuer à autoriser des organisations non gouvernementales à participer à ses séances, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie (voir [CTOC/COP/2010/17](#), sect. II.D).

e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

L'article 18 du Règlement intérieur sur la présentation des pouvoirs dispose que :

- « 1. Les pouvoirs des représentants de chaque État Partie et les noms des personnes constituant sa délégation sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session.
2. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.
3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État Partie conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.
4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du Règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État Partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. »

Aux termes de l'article 19 du Règlement intérieur, le Bureau examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

L'article 20 du Règlement intérieur précise qu'en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

À la huitième session de la Conférence, le Bureau élargi a examiné la question des pouvoirs conformément à l'article 19 et a décidé que les parties n'ayant pas présenté leurs pouvoirs avant la fin de la huitième session ordinaire disposeraient, pour ce faire, de quatre semaines supplémentaires à compter de la clôture de cette session. À sa réunion du 21 octobre 2016, le Bureau élargi a également décidé que, lors des sessions suivantes de la Conférence, il ne serait pas accordé de tel délai. Il est donc rappelé aux États parties que les pouvoirs doivent être présentés en temps voulu lors de l'inscription. Les États parties souhaitant participer à la neuvième session à titre provisoire devront présenter leurs pouvoirs avant le vendredi 19 octobre 2018 à midi pour que leur participation soit officiellement enregistrée. Des modèles de formulaires pour la présentation des pouvoirs seront disponibles sur les pages du site Web de l'ONUSC consacrées à la neuvième session de la Conférence.

f) Débat général

Au titre de l'alinéa f) du point 1 intitulé « Débat général », il est prévu un temps de parole pour des déclarations sur des questions d'ordre général liées à l'application de la Convention qui sont susceptibles d'intéresser la Conférence. Les intervenants feront leurs déclarations depuis leur place.

Une liste des orateurs pour le débat général sera établie par le secrétariat. Elle sera ouverte du lundi 3 septembre jusqu'au lundi 15 octobre 2018 à midi. Les demandes d'inscription à la liste des orateurs pour le débat général peuvent être envoyées au secrétariat par courrier électronique à l'adresse de contact indiquée dans les invitations.

Les orateurs seront inscrits sur la liste en fonction de l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentants de rang ministériel ou équivalent. Les orateurs sont priés de limiter la durée de leur intervention à trois minutes.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Dans sa résolution 8/2 sur le mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence a rappelé que la Convention et ses protocoles représentaient les principaux instruments juridiques mondiaux de lutte contre le fléau de la criminalité transnationale organisée, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et a réaffirmé l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont la communauté internationale dispose à cette fin.

Dans cette même résolution, la Conférence a réaffirmé que l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant était notamment de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, et a souligné la nécessité de prendre des mesures concertées supplémentaires pour renforcer l'application par les États parties de la Convention et des Protocoles et recenser les besoins connexes en matière d'assistance technique.

Également dans sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016.

En outre, dans la même résolution, la Conférence a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de convoquer, dans la limite des ressources du budget ordinaire disponibles et sans préjudice d'autres activités qui lui ont été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, qui permettrait de définir les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, et a invité les États parties à continuer de participer au processus, y compris pendant l'intersession.

Le 11 avril 2017, la Présidente de la huitième session de la Conférence, M^{me} Pilar Saborío de Rocafort (Costa Rica), a confirmé qu'elle présiderait la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, devant se tenir à Vienne du 21 au 23 mars 2018, avec le concours de M^{me} Maria Assunta Accili Sabbatini (Italie), Vice-Présidente de la Conférence.

Des réunions chargées d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen pour la Convention et les Protocoles s'y rapportant se sont tenues à trois reprises à Vienne, du 24 au 26 avril 2017, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2017 et du 21 au 23 mars 2018. Les rapports de ces réunions seront mis à disposition à la neuvième session de la Conférence (voir [CTOC/COP/2018/7](#)).

Au titre du point 2 de l'ordre du jour, la Conférence sera saisie d'informations sur l'état des ratifications de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et sur les notifications, déclarations et réserves y relatives (CTOC/COP/2018/CRP.1).

En outre, conformément au mandat énoncé dans la résolution 8/2 de la Conférence, les groupes de travail de la Conférence ont commencé à élaborer des questionnaires d'auto-évaluation pour l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses trois Protocoles. De plus amples informations sur ces travaux seront fournies dans les rapports sur les réunions des groupes de travail, qui seront communiqués à la Conférence à sa neuvième session.

Documentation

Note du secrétariat sur les rapports des réunions chargées d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenues à Vienne du 24 au 26 avril 2017, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2017 et du 21 au 23 mars 2018 (CTOC/COP/2018/7)

Document de séance intitulé « État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles, et notifications, déclarations et réserves y relatives » (CTOC/COP/2018/CRP.1)

b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Dans sa décision 4/4, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

Dans sa résolution 7/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un des éléments permanents de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et a chargé le secrétariat de continuer à aider les groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions.

Le Groupe de travail sur la traite des personnes a tenu sa septième réunion du 6 au 8 septembre 2017 et sa huitième les 2 et 3 juillet 2018. Conformément à la résolution 7/1, le rapport sur ces réunions sera communiqué à la Conférence à sa neuvième session (voir CTOC/COP/2018/5).

En outre, la Conférence sera saisie, pour examen, d'un rapport du secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2018/2).

Documentation

Rapport du secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2018/2)

Note du secrétariat sur les rapports des réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes tenues à Vienne du 6 au 8 septembre 2017 et les 2 et 3 juillet 2018 (CTOC/COP/2018/5)

c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

Dans sa résolution 6/3 sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la Conférence a engagé les États parties à continuer de revoir et, au besoin, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et à ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif aux migrants et la Convention contre la criminalité organisée, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises. La Conférence a invité l'ONUDC à poursuivre ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en coordination et coopération avec les prestataires d'aide bilatérale et les autres organisations internationales compétentes qui aident, sur demande, les États parties à appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et à aider les États qui le demandent à ratifier le Protocole ou à y adhérer.

Dans sa résolution 7/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants constituerait un des éléments permanents de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et a chargé le secrétariat de continuer à aider les groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions.

Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a tenu sa quatrième réunion du 11 au 13 septembre 2017 et sa cinquième les 4 et 5 juillet 2018, toutes deux à Vienne.

Les rapports seront communiqués à la Conférence à sa neuvième session (voir CTOC/COP/2018/6).

En outre, la Conférence sera saisie d'un rapport du secrétariat sur les activités menées par l'ONUSUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants (CTOC/COP/2018/3).

Documentation

Rapport du secrétariat sur les activités menées par l'ONUSUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants (CTOC/COP/2018/3)

Note du secrétariat sur les rapports des réunions du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenues à Vienne du 11 au 13 septembre 2017 et les 4 et 5 juillet 2018 (CTOC/COP/2018/6)

d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Dans sa résolution 7/2, relative à l'importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence a noté que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions était un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence qui accompagne les activités des groupes criminels transnationaux organisés et s'est dite convaincue de la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Également dans la résolution 7/2, la Conférence a rappelé que la Convention et, plus particulièrement, le Protocole relatif aux armes à feu, étaient deux des principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Dans sa résolution 8/3, la Conférence s'est félicitée de l'engagement que les États Membres avaient pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de réduire nettement le trafic d'armes à feu dans le cadre des efforts qu'ils déployaient pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

Dans la même résolution, la Conférence a invité l'ONUSUDC à continuer d'aider les États qui en font la demande à renforcer leur régime de contrôle des armes à feu, conformément au Protocole y relatif, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois, l'identification, la saisie, la confiscation et l'élimination des armes à feu, l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage, ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant les infractions connexes, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Pour l'examen de l'alinéa d) du point 2, la Conférence sera saisie d'un rapport du secrétariat sur les activités menées par l'ONUSUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/2018/4).

En outre, les rapports sur les cinquième et sixième réunions du Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu, toutes deux tenues à Vienne du 8 au 10 mai 2017 et les 2 et 3 mai 2018 respectivement, seront communiqués à la Conférence à sa neuvième session (voir CTOC/COP/2018/8).

Documentation

Rapport du secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/2018/4)

Note du secrétariat sur les rapports des réunions du Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu, tenues à Vienne du 8 au 10 mai 2017 et les 2 et 3 mai 2018 (CTOC/COP/2018/8)

3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a noté avec préoccupation l'apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, a réaffirmé que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait un vaste champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée et a reconnu la nécessité de disposer d'informations exactes sur les tendances et schémas mondiaux de la criminalité, y compris les formes nouvelles ou naissantes de la criminalité organisée, et d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données relatives à la criminalité organisée.

En outre, dans sa résolution 7/4, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », la Conférence s'est dite préoccupée par le fait que la criminalité transnationale organisée s'était diversifiée à l'échelle mondiale et a estimé que ses nouvelles formes appelaient des réponses efficaces qui requièrent une coopération internationale renforcée en matière pénale, y compris par la mise en place de mécanismes de coopération rapide.

De surcroît, dans sa résolution 7/3, la Conférence a fait sienne la recommandation adoptée par Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à la réunion qu'il avait tenue du 28 au 30 octobre 2013, selon laquelle l'ONUDC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, continuer d'élaborer des outils d'assistance technique concernant tant la Convention et les Protocoles s'y rapportant que des questions spécialisées. Conformément à cette recommandation, l'ONUDC a élaboré un guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, de façon à faciliter l'examen et la modification par les États de la législation existante et l'adoption de nouvelles dispositions législatives pour combattre ce type de criminalité en accord avec la Convention contre la criminalité organisée et d'autres conventions internationales pertinentes. Le guide devrait être officiellement présenté à la neuvième session de la Conférence.

Aucun document n'est actuellement prévu au titre du point 3 de l'ordre du jour.

4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales

Dans sa résolution 8/1, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », la Conférence a instamment prié les États parties de s'accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne et a encouragé les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale.

Dans cette même résolution, la Conférence a vivement encouragé les États parties à favoriser les contacts personnels entre les autorités centrales, y compris par l'intermédiaire de réseaux régionaux, ou par des moyens virtuels, et a prié instamment les États parties de promouvoir, notamment en collaboration avec l'ONUDC, les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter la coopération internationale dans le cadre de la Convention.

Également dans la résolution 8/1, la Conférence a demandé au secrétariat de lui rendre compte à sa neuvième session de l'application de cette résolution.

Pour l'examen du point 4 de l'ordre du jour, la Conférence sera saisie d'un rapport du secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2018/10).

Dans sa résolution 7/1, la Conférence a en outre demandé au secrétariat de continuer à aider les groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions et a encouragé ceux-ci à envisager de se réunir chaque année si nécessaire et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

La huitième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale et la dixième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique se sont tenues l'une après l'autre à Vienne du 9 au 13 octobre 2017 ; la neuvième et la onzième réunion de ces deux groupes de travail se sont enchaînées à Vienne du 28 au 31 mai 2018. Les rapports de ces réunions seront communiqués à la Conférence à sa neuvième session (voir CTOC/COP/2018/9).

La dixième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale se tiendra à Vienne le 16 octobre 2018 parallèlement à la neuvième session de la Conférence.

Documentation

Note du secrétariat sur les rapports des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail sur l'assistance technique, tenues à Vienne du 9 au 13 octobre 2017 et du 28 au 31 mai 2018 (CTOC/COP/2018/9)

Rapport du secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2018/10)

5. Assistance technique

Dans sa résolution 7/3, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique », la Conférence a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités menées par l'ONUDC pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

Pour l'examen du point 5 de l'ordre du jour, la Conférence sera saisie d'un rapport du secrétariat sur l'assistance technique accordée aux États concernant l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2018/11).

En outre, la Conférence sera saisie des rapports des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail sur l'assistance technique, tenues à Vienne du 9 au 13 octobre 2017 et du 28 au 31 mai 2018, comme indiqué ci-dessus au titre du point 4 de l'ordre du jour (voir CTOC/COP/2018/9).

Documentation

Note du secrétariat sur les rapports des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail sur l'assistance technique, tenues à Vienne du 9 au 13 octobre 2017 et du 28 au 31 mai 2018 (CTOC/COP/2018/9)

Rapport du secrétariat sur l'assistance technique accordée aux États concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2018/11)

6. Questions financières et budgétaires

Dans sa résolution 55/25, l'Assemblée générale a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention serait

administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et a encouragé les États Membres à commencer à y verser des contributions volontaires adéquates afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les Protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application.

En application de l'article 72 (Élaboration d'un budget) du Règlement intérieur de la Conférence, le secrétariat doit établir un budget pour le financement des activités que la Conférence entreprend en matière de coopération technique conformément aux articles 29 à 32 de la Convention, à l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes, à l'article 14 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et à l'article 14 du Protocole relatif aux armes à feu, et le communiquer aux États parties au moins 60 jours avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle il doit être adopté. Aux termes de l'article 73 (Adoption du budget) du Règlement intérieur, la Conférence examine le budget élaboré en application de l'article 72 et prend une décision à son sujet.

Documentation

Note du secrétariat sur les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2018/12)

7. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence

La Conférence examinera et approuvera l'ordre du jour provisoire de sa dixième session, qui sera établi par le secrétariat en concertation avec le Bureau.

8. Questions diverses

L'attention du secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 8 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa neuvième session

La Conférence adoptera un rapport sur les travaux de sa neuvième session, dont le texte préliminaire sera établi par le secrétariat en coordination avec le Rapporteur.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date/heure</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Réunions parallèles</i>
Lundi 15 octobre		
10 heures-13 heures	Point 1 a). Ouverture de la session Point 1 b). Élection du Bureau Point 1 c). Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux Point 1 d). Participation Point 1 e). Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs Point 1 f). Débat général	
15 heures-18 heures	Point 2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant Point 2 a). Convention contre la criminalité organisée	
Mardi 16 octobre		
10 heures-13 heures	Point 2 b.) Protocole relatif à la traite des personnes	Groupe de travail sur la coopération internationale
15 heures-18 heures	Item 2 c). Protocole relatif au trafic illicite de migrants	Groupe de travail sur la coopération internationale (<i>suite</i>)
Mercredi 17 octobre		
10 heures-13 heures	Point 2 d). Protocole relatif aux armes à feu	
15 heures-18 heures	Point 3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée	
Jeudi 18 octobre		
10 heures-13 heures	Point 4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales	
15 heures-18 heures	Point 5. Assistance technique	
Vendredi 19 octobre		
10 heures-13 heures	Point 5. Assistance technique (<i>suite</i>)	
15 heures-18 heures	Point 6. Questions financières et budgétaires Point 7. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence Point 8. Questions diverses Point 9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa neuvième session	